

Proposition de modifications de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection

NOR: DEFC9501873A

Modification de l'article 1er

Art. 1er. - Les armes et munitions historiques et de collection visées à l'article 1er du décret du 18 avril 1939 et à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisés sont classées en 8e catégorie. Elles comprennent les armes et munitions **anciennes historiques et de collection** (8e catégorie §1, les armes et munitions neutralisées (8e catégorie §2) et les reproductions d'armes anciennes et leurs munitions (8e catégorie §3).

Leur définition et le régime applicable à ces armes font l'objet du présent arrêté.

Les munitions de ces armes sont soumises au régime fixé par le décret du 6 mai 1995 susvisé.

Modification de l'article 2

Ancienne rédaction :

~~Art. 2. - Les armes anciennes (8e catégorie §1 sont:~~

~~- les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1er janvier 1892;~~

~~- les armes énumérées dans les tableaux joints en annexe.~~

Nouvelle rédaction :

Art. 2. - Les armes anciennes 8e catégorie § 1 sont :

- **les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et la fabrication comprise entre le 1er janvier 1900 et le 1er janvier 1945,**
- **les armes énumérées dans les tableaux joints en annexe.**

Les armes fabriquées antérieurement au 1er janvier 1900 ne relèvent pas de la réglementation des armes.

Motivation de cette proposition

Sur le plan juridique :

Il s'agit de faire évoluer le millésime de classement qui date de 1939, conformément au Protocole de Vienne et à la Directive Européenne modifiée en décembre 2007.

L'adoption du millésime de fabrication permettrait :

- De sortir de la réglementation des armes, les armes anciennes fabriquées avant le 1er janvier 1900, de classer en 8ème catégorie celles d'un modèle antérieur à cette date, mais fabriquées ultérieurement.
- Le Protocole de Vienne ne concerne pas les armes fabriquées avant le 1er janvier 1900 et la directive européenne laisse aux Etats membres le soin de définir les armes de collection qui sont hors du champ de cette directive.
- Une telle disposition est donc à la fois conforme au Protocole de Vienne, à la Directive Européenne modifiée et à la définition d'objet de collection de la Cour Européenne de Justice.

Aspect pratique :

- Le millésime de 1870 pour définir l'arme ancienne a été adopté il y a 69 ans et depuis la technologie a considérablement évolué. Le respect du patrimoine s'est institutionnalisé avec le besoin de mémoire exprimé à travers, des commémorations, des groupes de reconstitutions historiques et de la volonté des citoyens et des mécènes privés de préserver les souvenirs de l'histoire pour les générations futures.

- Il n'est plus possible d'évoquer un quelconque motif d'ordre public pour des armes conçues il y a près de 110 ans pour les plus récentes. Trouver des armes fabriquées au XIX^{ème} siècle en état de tir est assez rare.

Le prix de ces antiquités les met hors de portée du premier venu . On peut appeler *cela* « *une neutralisation financière* » qui en empêche l'acquisition facilitée.

- Le millésime de 1870 marginalise les armes anciennes en France qui se dirigent vers les pays où elles sont à l'honneur, les plus proches étant la Belgique et la Grande Bretagne.

- Les modèles d'armes antérieurs à 1900 sont d'une technologie inventée au XIX^{ème} siècle et abandonnée depuis longtemps pour un usage militaire. Leur obsolescence les a transformées en objets anciens qui n'ont d'intérêt que pour les collectionneurs attachés à la sauvegarde du patrimoine.

- Le décret du 6 mai 1995 exclut du classement en 8^{ème} catégorie les munitions à poudre sans fumée, seules y demeurent les « *munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.* » A partir de 1895, toutes les armes ont été conçues pour la poudre sans fumée. Si la modification demandée libère les armes de la fin du XIX^{ème} siècle, les munitions restent encore soumises à autorisation.

Références :

- l'ONU a restreint l'application de son protocole aux seules armes fabriquées après 1899 en excluant ainsi les armes anciennes qu'elle considère comme des antiquités. *Art 3 Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; Assemblée générale, 55^{ème} session.*

- L'administration française est consciente puisqu'elle écrit : « ***Il est donc indispensable d'obtenir un assouplissement à la fixation de la date, pour tenir compte des réalités et ne pas susciter un émoi démesuré dans le milieu des collectionneurs, notamment dans le contexte national actuel*** » : *Note n° 1205/DEF/CGA/SIA/MG a l'attention du Secrétariat général des affaires européennes.*

- La Cour Européenne de Justice définit les objets de collection comme ceux qui :
 - Sont relativement rares,
 - Ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale,
 - font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables,
 - ont une valeur élevée.

Arrêt Clees n° 259/97

- La Belgique a libéré toutes ces armes par l'arrêté royal du 20 septembre 1991 complété par celui du 9 juillet 2007, sans que ces armes aient été impliquées dans une quelconque affaire de justice.

Modification de l'article 21

Ancienne rédaction :

~~Art. 21. Appartiennent à la 8e catégorie §3, à la condition expresse qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux les reproductions d'armes anciennes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1870, définies ci-dessous:~~

~~-fusils, mousquetons, carabines, pistolets et revolvers conçus pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirant des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargeant par la culasse à l'exclusion de toutes armes permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique.~~

~~Les reproductions des armes énumérées dans les tableaux de l'annexe jointe au présent arrêté ne peuvent être classées en 8e catégorie §3.~~

Nouvelle rédaction :

Appartiennent à la 8^e catégorie §3, les armes de toutes natures conçues :

- **pour l'utilisation de la poudre noire et de balles en plomb ou d'un de leurs substituts,**
- **se chargeant par l'avant ou par la culasse,**
- **ne permettant pas le tir de cartouches métalliques à percussion centrale ou annulaire.**

Motivation de cette proposition

La modification proposée simplifie le libellé de l'article, le rend plus clair et moins sujet à interprétation.

Ainsi rédigé l'article 21 permet le classement en 8^eme catégorie de toutes armes non éprouvées à la poudre sans fumée, sans exclusion et sans imprécision.

Citons pour l'anecdote le cas d'un juge qui a refusé de considérer une réplique de Colt Navy comme étant de la 8^eme catégorie car la gravure du barillet n'était pas conforme à celle du modèle standard d'origine.

La reproduction du canon de Gribeauval (1770) est classée dans la 1^{ère} catégorie !!

Cette modification replacerait ces armes dans la catégorie qui doit être la leur du fait de leur chargement archaïque.

Le protocole de Vienne exclut les armes à poudre noire de sa compétence et la directive européenne laisse l'initiative aux Etats membres pour classer comme armes de collection, donc hors du champ de la directive, de telles armes.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 21 dresse une liste d'armes qui comporte quelques oublis surtout dans une interprétation restrictive.

Ainsi, les arquebuses ne figurent pas, les armes lourdes anciennes non plus.

L'ajout du mot substitut tient compte d'une nouvelle poudre qui imite la poudre noire dans ses caractéristiques pyrotechniques sans en avoir les inconvénients. Et pour le plomb, c'est une anticipation sur des réglementations qui ne manqueront pas de venir sur cette utilisation, pour le saturnisme.

Références :

Le Contrôle Général des Armées avait d'ailleurs signalé « La catégorie des armes historiques et de collection n'est pas susceptible d'accueillir des répliques d'armes anciennes, ce qui pourrait, par exemple, conduire à classer en première catégorie des reproductions du canon Gribeauval ou des bombardes médiévales. » (Note du 9 décembre 2002, sur « la refonte du régime des matériels de Guerre, Armes et munitions. »)

C'est d'ailleurs le cas et il semble grotesque qu'une bombarde d'un modèle médiéval soit classée dans la même catégorie et au même paragraphe qu'un canon 155 GCT !

L'annexe 1

La liste actuelle se trouverait très allégée du fait de l'adoption du millésime de 1900.
Seules subsisteraient les armes surlignées en jaune.

Mais à l'image de notre voisin la Belgique, il serait judicieux de compléter cette liste avec des armes du début du XXème siècle devenues parfaitement obsolètes.

a) Dénomination, modèle, calibre :
Fusils, carabines et mousquetons Gras, 1874, 11 mm.
Fusils Kropatchek, 1878, 11 mm.
Revolvers de marine, 1870, 11 mm.
Revolvers d'ordonnance, 1873-1874, 11 mm.
b) Pays d'origine, dénomination, marque, modèle, calibre métrique :
Allemagne :
Revolver dit "Zig-Zag" : Mauser, 1878 7,6, 9 et 10,6 mm.
Revolver réglementaire de l'armée : Commission revolver, 1879-1883 , 10,55 mm.
Pistolet à répétition Mauser : Waffen FBK Mauser, C. 1886 , 7,6 mm.
Pistolet à répétition et magasin rotatif : Bittner, 1890 , 7,7 mm.
Pistolet semi-automatique : Mieg-Heidelberg, 1895 , 6,65 mm.
Pistolet semi-automatique : Bergmann, 1893, 1894, 1895, 1896 , 5, 6,5, 7, 8 mm.
Pistolet semi-automatique Schwarzlose "Standart et Perfekt" : Schwarzlose, 1894-1896 , 7,65 mm.
Pistolet semi-automatique : Borchardt, 1894 , 7,65 mm.
Pistolet semi-automatique Mannlicher : DWM Steyr, 1894 , 6,5 mm R.
Carabine semi-automatique d'origine : Mauser, 1896-1900, 7,63 mm.
Revolver Bâr à 4 coups, 2 canons superposés : Sauer-Sohn, 1897 , 7 mm.
Pistolet semi-automatique Bergmann "Bayard" : Bergmann, 1898-1899 , 7,5 mm.
Pistolet semi-automatique Bergmann : Simplex, 1901, 8 mm.
Carabine semi-automatique d'origine : Luger (Parabellum), 1900-1902, 7,65 mm.
Pistolet semi-automatique Adler : Waf-Hermsdorff, 1905, 7,25 mm.
Pistolet semi-automatique Mann : F. Mann-Werk, 1919, 6,33 mm.
Pistolet semi-automatique Liliput : Waffen FBK Menz Suhl, 1927, 4,25 mm Liliput.
Autriche :
Pistolet à répétition Passler-Seidl : Passler, 1887 , 7 mm.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : O.W.G. Steyr, 1894 , 8 mm.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : O.W.G. Steyr, 1894 , 6,5 mm R, 7,6 mm R.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : O.W.G. Steyr, 1896 , 7,6 mm R.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : O.W.G. Steyr, 1896, 8 mm spécial.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : Schwarzlose et Männlicher, 1896 , 7,63 mm.
Pistolet semi-automatique "Mannlicher" : Schwarzlose et Männlicher, 1900, 7,63 mm Mannlicher.
Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle) : F-Pfannl, 1910-1913, 4,25 mm Liliput.
Pistolet semi-automatique Kolibri : F-Grâbner, 1913-1920, 2,7, 3 mm.
Belgique :
Pistolet double de gendarmerie Rolling Block : Nagant, 1877 , 9,4 mm.
Revolver d'ordonnance : Nagant, 1878 , 8, 9,4 mm.
Pistolet à répétition Francotte : Francotte, 1896 , 7,65, 8 mm Francotte.
Pistolet semi-automatique Clément : Clément, 1903, 5 mm Clément.
Espagne :
Pistolet semi-automatique Charola Anitua : Garaté Anitua, 1897 , 5 mm Clément.
Revolver semi-automatique Zulaica : Zulaica, 1910, 5,5 mm Velodog.
France :
Tous pistolets à répétition tels que Rouchouse, Merveilleux, Gaulois : Manufrance Saint-Etienne, 1880 à 1890 , 8 mm.

Pistolet à répétition Berger : Berger, 1881 , 7 et 8 mm.
Pistolet à répétition Protector : Turbiaux, 1882 , 6 et 8 mm.
Revolver d'ordonnance : Manufacture d' armes de Saint-Etienne (M.A.S.), 1885 , 11 mm.
Revolver d'ordonnance : Manufacture d' armes de Saint-Etienne (M.A.S.), 1887 , 8 mm.
Pistolet semi-automatique des frères Clair : Manufacture d' armes de Saint-Etienne (M.A.S.), 1888 , 8 mm.
Revolver à 12 coups dit "Explorateur mitraille" 2 canons juxtaposés : Manufacture Saint-Etienne, 1888 , 6 mm Vélodog.
Revolver à 16 coups dit "Le Terrible" 2 canons superposés : Manufacture Saint-Etienne, 1888 , 7,65 mm.
Revolver à 20 coups dit "Le Redoutable" 2 canons superposés : Manufacture Saint-Etienne, 1888 , 6,35 mm.
Revolver d'ordonnance dit "A pompe" : Manufacture d' armes de Saint-Etienne (M.A.S.), 1892 , 8 mm.
Grande-Bretagne :
Revolver d'ordonnance MK 1 et 2, calibre 476 : Enfield, 1880 , 12,4 mm.
Pistolet réglementaire d'officier à 2 et 4 canons, calibre 455 et 476 : Lancaster, 1881 , 11,5 et 12,4 mm.
Revolver Webley Ric, calibre 450 ou 455 : Webley & Scott, 1, 2, 3 et 4 modèle 1868-1876 , n° 1 modèle 1883 , 11,4 ou 11,5 mm.
Revolver Webley Ric, calibre 320, 380 ou 450 : Webley & Scott, British Bulldog (anglais ou belge), 1869-1900 , 8, 12 ou 9,6 ou 11,4 mm.
Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax "Mars", calibre 455 : Webley-Mars, 1895 , 11,5 mm.
Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax "Mars", calibre 45 : Webley-Mars, 1900 , 11,5 mm.
Revolver automatique réglementaire Fosberry, calibre 455 : Webley, 1902 , 11,5 mm.
Italie :
Revolver d'ordonnance Glisenti : Glisenti, 1878 , 10,35 mm.
Norvège :
Revolver à éjecteur automatique Landstad à 6 coups : H.F. Landstad, 1889 , 7,5 mm Nagant.
Suède :
Pistolet semi-automatique Hamilton : Torrstin Sons Alingsas, 1901 , 6,5 mm Bergmann.
Suisse :
Revolver d'ordonnance Schmidt-Rubin : Schmidt-Rubin, 1872 , 10,4 mm.
Revolver d'ordonnance Schmidt-Rubin : Schmidt-Rubin, 1878 , 10,4 mm.
U.S.A.
Revolver à piston à poudre noire transformé pour le tir de cartouches métalliques suivant les brevets Tuher, Mason, Mason-Richard : Colt, 1849-1851 , 1855-1860 à 1862 , sans distinction.
Revolver n° 3 First Model American, calibre 44 S.W. et 44 Henry :
Smith and Wesson, 1869 , 10,55 et 11,28 mm.
Revolver n° 3 Second Model American, calibre 44 S.W. et 44 Henry :
Smith and Wesson, 1869 , 10,55 et 11,28 mm.
Revolver Russian 1er modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry : Smith and Wesson, 1869 , 10,55 et 11,28 mm.
Revolver Russian 2e modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry : Smith and Wesson, 1869 à 1878 , 10,55 et 11,28 mm.
Revolver Russian 3e modèle, calibre 44 S.W. et 44 Henry : Smith and Wesson, 1869 à 1878 , 10,55 et 11,28 mm.
Revolver New model n° 3 Turkish Model, calibre 44 R.F : Smith and Wesson, 1869 , 11,15 mm.
Pistolet semi-automatique de poche "Rider", magasin tubulaire à 5 cartouches, calibre 32 R.F : Remington, 1871 , 8 mm.
Revolver "Open Top Frontier", calibre 44 R.F : Colt, 1872 , 11,2 mm.
Revolver Schofield, 1er et 2e type, calibre 45 S.W : Smith and Wesson, 1875 , 11,4 mm.
Revolver-carabine 320 S.W : Smith and Wesson, 1879 , 8 mm.
Revolver "Navy", calibre 38 et 41 long et court : Colt, 1889 , 9 et 10,3 mm.
Pistolet semi-automatique, calibre 38 : Colt, 1900 , 9 mm.
Revolver "Lady Smith", calibre 22 : Smith and Wesson, 1902 , 5,6 mm.